

**LE CETIM  
VOUS RECOMMANDE  
LES LECTURES SUIVANTES**

## Coalitions d'Etats du Sud. Retour à l'esprit de Bandung?

Ouvrage collectif Vol. XIV (2007) n°3

Coalitions à géométrie variable bloquant les négociations au sein de l'OMC, rejet du projet étasunien de Zone de libre-échange des Amériques, réactivation des débats au sein de la CNUCED, sommet du Mouvement des non-alignés, Alternative bolivarienne pour les Amériques... autant de manifestations de la capacité retrouvée des nations du Sud à questionner collectivement un ordre mondial qui leur est nettement défavorable.

Vingt-cinq ans après la marginalisation par l'administration Reagan des enceintes où le « tiers-monde » pouvait faire entendre sa voix sur la scène internationale, ce regain d'activisme diplomatique au Sud traduit l'émergence de nouvelles puissances qui aspirent à un rôle géolitique plus en phase avec leur poids démographique et économique et refusent d'accepter plus longtemps le double langage du Nord en matière de libéralisation commerciale. Plus fondamentalement, il témoigne de l'épuisement d'une hégémonie - celle du « Consensus de Washington » - et exprime l'existence d'une volonté, largement partagée, de se ménager de nouvelles marges de manoeuvre politiques et économiques en vue de récupérer la maîtrise de son insertion dans la mondialisation. Les reconfigurations à l'oeuvre sonnent-elles le réveil de l'esprit de Bandung ? À quelles conditions un « tiers-monde » hétérogène aux intérêts passablement divergents peut-il modifier durablement les déséquilibres qui caractérisent les relations Nord-Sud ? Quelles sont les coalitions en présence et à quelles stratégies géopolitiques renvoient-elles ?

Prix : CHF 22.50 / 15 €, 238 pages, ISBN : 2-84950-14-36, éditions du CETRI, GRESEA (Belgique) et Syllepse (France), 2007. En vente auprès du CETIM.

**FAITES ADHÉRER  
VOS AMIES ET AMIS  
AU CETIM !**

## Avec les paysans du monde

de Marc Ollivier (dir.)

Compilation d'une vingtaine d'articles, cet ouvrage illustre les multiples facettes, historiques et contemporaines, de la guerre du capitalisme contre les paysans, ainsi que des mouvements sociaux qui s'organisent, à l'échelle internationale, pour la réhabilitation des approches paysannes de la mise en valeur des territoires.

Dans sa présentation, Marc Ollivier rappelle les raisons de cette publication : « les paysans, qu'ils soient éleveurs ou agriculteurs, ont assuré la survie de l'humanité depuis 10'000 ans sans mettre en péril son environnement. Depuis la révolution néolithique, pendant des milliers d'années, ils ont constitué l'immense majorité des êtres humains et produit la base matérielle de toutes les sociétés structurées en classes, dans des conditions souvent très dures, mais durables à l'échelle planétaire. Cependant, depuis environ cinq siècles, ils sont partout les principales victimes des massacres et des violences liés à l'expansion du capitalisme sous toutes ses formes : commerciale, militaire pour la conquête des marchés, coloniale pour celle des matières premières, financière pour l'exploitation de leurs forces de travail. Aujourd'hui, les paysans constituent encore la majorité des êtres humains, mais subissent des agressions sans précédent de la part des principaux acteurs de la mondialisation capitaliste. Leur existence est en jeu face à la déforestation frénétique, à l'accaparement de territoires immenses par les multinationales de la chimie et de l'agro-business, à la pollution des sols, des eaux, des océans et de notre atmosphère par des systèmes productifs que gouvernent des intérêts privés monopolisés, échappant à toute règle d'intérêt général.

Or la survie de l'humanité dépend de celle des paysans, pour au moins deux raisons essentielles : d'une part le capitalisme mondialisé, vecteur d'inégalités et de disparités de plus en plus insupportables, est incapable d'intégrer trois milliards de paysans (et malgré l'exode rural et l'extension des bidonvilles ce nombre augmente sans cesse) dans des systèmes sociaux, économiques et culturels répondant aux besoins et aux aspirations de toute la population de notre planète. D'autre part les paysans, grâce à leur expérience technique et culturelle et à la place qu'ils occupent encore dans notre monde, sont les meilleurs porteurs de deux principes que nous devons nécessairement appliquer collectivement pour faire face à cette mondialisation capitaliste et pour trouver un nouveau cheminement de survie durable pour le futur : le principe de respect des cycles naturels de notre écosystème terrestre, et le principe de solidarité humaine seul capable de garantir un avenir de paix et de coopération entre les peuples.

Prix : CHF 26 / 15 €, 236 pages, édité par l'Association pour un nouveau développement, avec le soutien du Forum Civique Européen (FCE). En vente aux adresses du FCE en France et en Suisse. Présentation, sommaire et liste des auteurs sur le site internet : <http://perso.orange.fr/paysans.du.monde>.

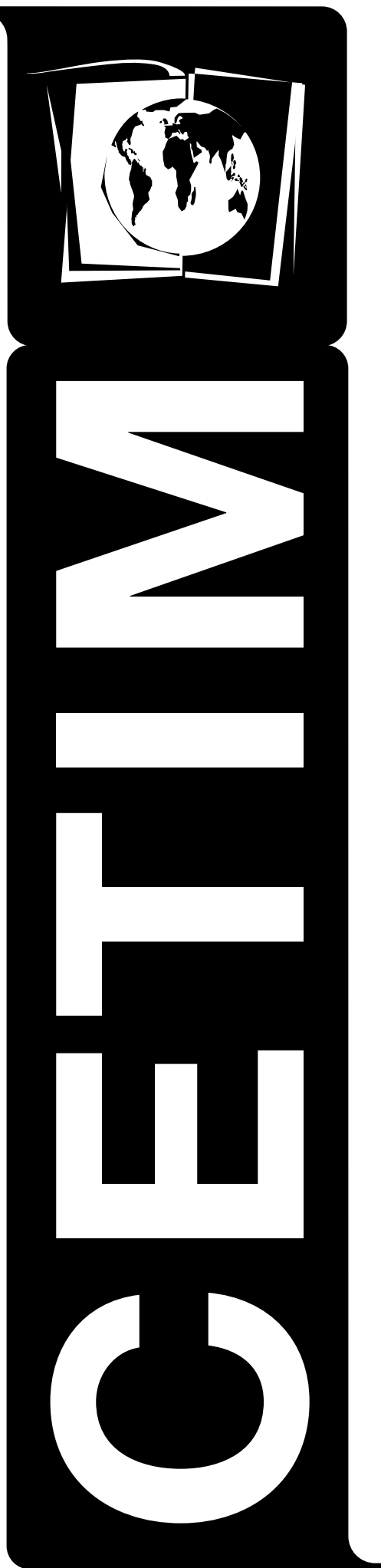
Décembre 2007

Bulletin  
n° 30

[www.cetim.ch](http://www.cetim.ch)  
[cetim@bluewin.ch](mailto:cetim@bluewin.ch)  
CCP: 12-19850-1  
CCP: (Euro) 91-13687-6,  
PofichBe, Postfinance, Berne

6, rue Amat,  
1202 Genève/Suisse  
Tél.: +41(0)22 731 59 63  
Fax: +41(0)22 731 91 52

**Centre Europe - Tiers Monde**  
Europe - Third World Centre  
Centro Europa - Tercer Mundo



## EDITORIAL

Cette année 2007 a été marquée par différents événements liés au droit au logement que ce soit en Suisse (évacuations forcées de squats à Genève, maison de paille à Lausanne), en France (nouvelle loi sur le logement opposable, manifestations de mal-logés) ou dans le reste du monde.

Le droit au logement est un droit universel. Il est reconnu au niveau international et dans plusieurs constitutions nationales. En dépit de cela, les sans-abri, les mal-logés et les expulsés sont de plus en plus nombreux. Plus de quatre millions de personnes ont été expulsées de force de leur logement entre 2003 et 2006. Cent millions de personnes sont sans-abri et plus d'un milliard de personnes sont mal-logées.

La négation, de jure ou de facto, du droit au logement entraîne en cascade des conséquences dramatiques et cause de multiples violations des droits humains dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des liens sociaux, de la participation aux prises de décision (privation des droits civiques, entre autres)...

Si l'organisation par l'ONU de deux conférences mondiales spécifiques aux questions de logement et de nombreux sommets connexes (développement, environnement, etc.) ont permis de sensibiliser l'opinion publique à la gravité de la situation, les déclarations et plans d'action adoptés n'ont pas été suivis d'effets.

Ce qu'il faut pour réaliser le droit au logement pour tous, c'est s'attaquer aux causes profondes du nonaccès au logement dans le monde. Ces causes ont été identifiées par le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit au logement, Miloon Kothari. Elles comprennent notamment : la spéculation sur la terre et la propriété ; les expropriations et les expulsions forcées ; l'exode rural et l'accroissement des bidonvilles ; la discrimination des femmes, des migrants, et des personnes âgées ou handicapées ; les catastrophes naturelles et les conflits armés et les effets négatifs de la privatisation des services publics.

Revendiquer le droit au logement implique de lutter pour l'inclusion des personnes les plus discriminées de la société et pour faire respecter l'obligation légale des Etats de garantir une vie digne pour tous. Cela implique aussi de lutter contre les expulsions forcées, illégales en droit international.

Ce bulletin est consacré essentiellement au droit au logement. Il présente ce droit au travers d'extraits de la brochure que nous venons de publier sur ce thème et d'un bref compte-rendu de la conférence que nous avons organisée courant décembre 2007.

## Le droit au logement

Dans le cadre d'une série de publications sur les droits humains, le CETIM vient de publier une brochure sur le droit au logement. Cette publication regroupe la définition de ce droit, ses fondements et les obligations des Etats pour sa mise en oeuvre, ainsi que les mécanismes de contrôle judiciaires et extra-judiciaires permettant de revendiquer au niveau national, régional et international. Ce bulletin présente rapidement certains points développés, mais si vous souhaitez en savoir plus sur le sujet, vous pouvez commander cette brochure auprès du CETIM au prix de CHF 4.-/2.5 euros pièce (+ port) ou l'imprimer gratuitement depuis son site internet.

Pour marquer la sortie de cette publication, le CETIM a organisé une conférence sur le droit au logement intitulée: «Quels droits sans toit? Situation du droit au logement en Suisse et en France» le 12 décembre dernier à Genève avec la participation de Miloon Kothari, Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit au logement, Annie Pourre, porte-parole du DAL (France) et Maurice Pier, porte-parole du collectif Rhino (Genève). Vous trouverez un bref compte-rendu de cette conférence à la page 5.

### Définition de ce droit

Le droit au logement (DAL) a été défini par différents organes de l'ONU. Pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'organe principal de l'ONU chargé de surveiller la réalisation du droit au logement par les Etats, il ne faut pas entendre ce droit dans un sens étroit ou restreint, qui l'égale au simple fait d'avoir «un toit au-dessus de sa tête, ou qui le prend exclusivement comme un bien. Il convient au contraire de l'interpréter comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité.»<sup>1</sup>

Pour le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit au logement, M. Miloon Kothari, «le droit fondamental de la personne humaine à un logement convenable est le droit de tout homme, femme, jeune et enfant d'obtenir et de conserver un logement sûr dans une communauté où il puisse vivre en paix et dans la dignité.» Il souligne que la réalisation du DAL est intimement liée à la réalisation d'autres droits humains fondamentaux, comme le droit à la vie, le droit à la protection de sa vie privée, de sa famille et de son domicile, le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, le droit à la terre, le droit à l'alimentation, le droit à l'eau et le droit à la santé. Il insiste aussi sur le fait que sa réalisation est liée au respect des principes fondamentaux que sont la non-discrimination et l'égalité hommes-femmes. Il a également mis l'accent, dans plusieurs de ses rapports, sur l'interdiction des expulsions forcées<sup>2</sup> et sur l'obligation d'aider les personnes sans abris. Il a élaboré récemment des Principes directeurs sur les expulsions et les déplacements dus à des projets de développement qui complètent les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre

pays dus à des conflits armés ou des catastrophes naturelles que nous avons présentés dans une brochure précédente<sup>3</sup>.

Pour la Commission sur les établissements humains (ONU-Habitat)<sup>4</sup> et la Stratégie mondiale du logement la notion de «logement convenable [...] signifie suffisamment d'intimité, suffisamment d'espace, une bonne sécurité, un éclairage et une aération convenables, des infrastructures de base adéquates et un endroit bien situé par rapport au lieu de travail et aux services essentiels – tout cela pour un coût raisonnable.»

L'ONU a organisé deux conférences mondiales (en 1976 à Vancouver et en 1996 à Istanbul) sur les établissements humains lors desquelles des déclarations et plans d'action ont été adoptés dans le but de remédier aux problèmes du logement dans le monde.

### Ses fondements

Le DAL a été reconnu dans de nombreux textes aux niveaux international et régional. Au niveau international, les deux textes les plus importants sont la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. Au niveau régional, les textes les plus importants sont la Charte sociale européenne révisée de 1996 et divers instruments africains de protection des droits de l'enfant et des femmes.

Le droit au logement a été reconnu pour la première fois au niveau international dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Dans cette déclaration, les Etats ont proclamé que: «Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.»

La force de la Déclaration universelle des droits de l'homme est qu'elle est aujourd'hui acceptée par tous les Etats. En 1966, presque 20 ans après la Déclaration universelle, les Etats ont adopté le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), dans lequel ils ont notamment reconnu le droit au logement. Dans son article 11, les Etats se sont engagés à prendre les mesures nécessaires à sa réalisation.

La même année, les Etats ont adopté le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans lequel ils ont reconnu le droit à la vie (article 6), le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7) et le droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille ou son domicile (article 17). Ces deux Pactes internationaux sont des traités juridiquement obligatoires pour tous les Etats parties qui les ont ratifiés.

des eaux, traitements des eaux usées, etc.) cela remet durement en cause le mythe selon lequel les agrocarburants polluent moins que le pétrole et sont une énergie verte.

Du fait de sa plus grande rentabilité, les agrocarburants prennent le pas inexorablement sur la production alimentaire. De nombreux pays, particulièrement du Sud, ressentent déjà les effets de cette «compétition pour la terre». Sur les marchés mondiaux, le prix du sucre a doublé et ceux du maïs et du blé augmenté de 25% l'année dernière. Des pays comme le Mexique et le Guatemala, grand importateur de maïs états-uniens, ont vu le prix de la tortilla augmenter pratiquement de 80% en début 2007, les Etats-Unis ayant décidé de garder une plus grande partie de leur maïs pour le transformer en éthanol. Pour les pays du Sud et les populations les plus pauvres, le développement de l'industrie des agrocarburants est une catastrophe. Cette industrie ne peut se développer parallèlement au respect de leur sécurité, de leur souveraineté et de leur droit à l'alimentation! [...]»

## ADHÉREZ AU CETIM !

- Membre individuel:** 50 CHF / 30€ (Nord) et 10€ (Sud). Cotisations réduites de moitié pour les retraité-e-s, étudiant-e-s, apprenti-e-s, chômeurs-ses.
- Membre de soutien:** 100 CHF / 60€ ou plus;
- Membre collectif:** 200 CHF / 120€;
- Membre collectif de soutien:** 500CHF / 300€ ou plus.
- Sympathisant:** 15 CHF / 10€.

Ces cotisations s'entendent par année civile et donnent droit à:

- Un livre de la collection PubliCetim, au choix, offert pour toute nouvelle adhésion (à l'exception de « sympathisant »);
- La réception gratuite de notre bulletin d'information;
- Une remise de 20% sur les publications et les livres commandés au CETIM (à l'exception de « sympathisant »).

Nom..... Prénom.....

Adresse.....

Email.....

Date..... Signature.....



## VIENT DE PARAÎTRE

### Quel développement? Quelle coopération internationale?

Ces questions récurrentes, où se confondent souvent «croissance», «développement», «aide au développement», «coopération internationale» se posent régulièrement dans nos médias, actions et discussions.

A cette confusion, la Déclaration sur le droit au développement, adoptée en 1986 par l'Assemblée générale des Nations Unies, apporte des réponses. Il s'agit d'un texte fondateur plus que jamais d'actualité. Cependant, bien qu'approuvée avec 146 voix pour, une seule opposition, les Etats-Unis, et une dizaine d'abstentions, elle ne fut jamais appliquée. Ce produit de la décolonisation, fruit de 25 ans d'efforts du Mouvement des non-alignés, fut emporté par la vague néolibérale.

Face aux impasses actuelles, il apparaît urgent de s'en réapproprier les concepts. D'une grande audace, il pourrait devenir source d'inspiration pour tous les mouvements luttant pour la solidarité internationale: placer l'être humain et les peuples au centre du développement, promouvoir le droit des peuples à l'autodétermination, la participation populaire, la démocratie, obliger les Etats à coopérer entre eux au lieu de se concurrencer sur le dos des plus faibles, lancer un désarmement général au profit du bien-être pour toutes et tous...

**Tamara Kunanayakan**, chercheuse, militante sri lankaise qui a suivi de près ce dossier au sein des Nations Unies des années durant, explique l'histoire de ce texte révolutionnaire, son contenu, sa validité juridique, sa pertinence pour l'avenir... Son analyse, qui constitue plus de la moitié de l'ouvrage, est complétée par trois fortes contributions dont la diversité souligne les ouvertures et les convergences: **Arnaud Zacharie**, secrétaire politique du CNCD (Belgique), montre le recul enregistré avec les «Objectifs du millénaire»; **Walden Bello**, figure de proue de l'institut asiatique de recherches Focus on Global South, dissèque la déliquescence du «post-Consensus de Washington». **Rémy Herrera**, chercheur au CNRS (Paris I) et militant altermondialiste, trace des perspectives d'espoir en faisant découvrir l'Alternative bolivarienne pour les Amériques, l'ALBA, ce qui signifie «aube» en espagnol

Prix: CHF 10.- / 6 €, décembre 2007.

PubliCetim N°30, 170 pages, ISBN: 2-88053-062-8. A commander pour la Suisse au CETIM, pour la France auprès du CRID ou d'AGORA International Diffusion et pour la Belgique auprès du CNCD ou des Ed. du Cerisier.

quelque manière que ce soit l'exercice du droit au logement. Il peut s'agir de particuliers, d'entreprises ou d'autres entités. Les Etats doivent par exemple promulguer des lois qui protègent la population contre les spéculations sur la terre ou la propriété, créer des instances chargées d'enquêter en cas de violations et assurer des moyens de recours efficaces pour les victimes, notamment l'accès à la justice. L'Etat est également tenu d'intervenir pour éviter toute discrimination dans l'accès au logement. Un Etat qui ne garantirait pas, par exemple, qu'aucune personne ne se verra refuser un logement à cause de son sexe, de sa nationalité, de son origine ou de toutes autres formes de discrimination, violerait son obligation de protéger le DAL.

### L'obligation de le mettre en oeuvre

L'obligation de mettre en oeuvre se décompose en obligations de faciliter et de réaliser le droit au logement. L'obligation de faciliter requiert de l'Etat qu'il prenne des mesures positives pour aider les particuliers et les communautés à exercer leur DAL. L'Etat doit par exemple construire des logements à bas prix en quantité suffisante et garantir que les plus pauvres y auront accès à travers des systèmes de subventions. L'obligation de réaliser implique que l'Etat garantira un logement temporaire à toutes les personnes en situation d'extrême précarité. L'obligation de mettre en oeuvre requiert des Etats qu'ils adoptent les mesures législatives nécessaires, qu'ils se dotent d'une stratégie et d'un plan d'action pour le logement au niveau national et qu'ils garantissent qu'un logement sera adéquat, disponible et accessible à chacun, y compris dans les zones rurales et les zones urbaines les plus vulnérables.

### Les obligations de coopération et d'assistance internationales

Si les Etats les plus pauvres ont l'obligation d'appeler à la coopération internationale pour réaliser le droit au logement de leur population, les Etats riches ont l'obligation d'y répondre. Ils s'y sont engagés en ratifiant le PIDESC qui prévoit que les Etats doivent agir, tant par leurs efforts propres que par l'assistance et la coopération internationales, au maximum des ressources disponibles, pour réaliser le droit au logement.

### Les mécanismes de contrôle disponibles au niveau national, régional et international

Si l'Etat ne remplit pas l'une de ses obligations de respecter, de protéger ou de mettre en oeuvre le droit au logement, toutes les personnes qui en sont victimes devraient pouvoir accéder à un mécanisme de

contrôle judiciaire ou extra-judiciaire pour pouvoir revendiquer leur droit. Toutes les victimes de violations du droit au logement ont droit à une réparation adéquate – réparation, compensation – et/ou garantie de non-répétition.

Une personne ou un groupe de personnes qui a été expulsé arbitrairement de son logement, ou de la terre qui lui permettait de se loger, une personne ou un groupe qui est laissé sans aucun moyen d'avoir accès à un logement suffisant par ses propres moyens, sans aide locale, nationale ou internationale, doit pouvoir porter plainte pour la violation du droit au logement, obtenir réparation et compensation.

Dans les faits, les moyens de revendiquer la réalisation du droit au logement et les chances d'obtenir réparation ou compensation dépendront largement de l'information et des mécanismes de contrôle disponibles au niveau national, régional et international.

<sup>1</sup> Cf. Observation générale No 4, sur le droit à un logement suffisant (article 11, par.1), § 7, adoptée le 13 décembre 1991.

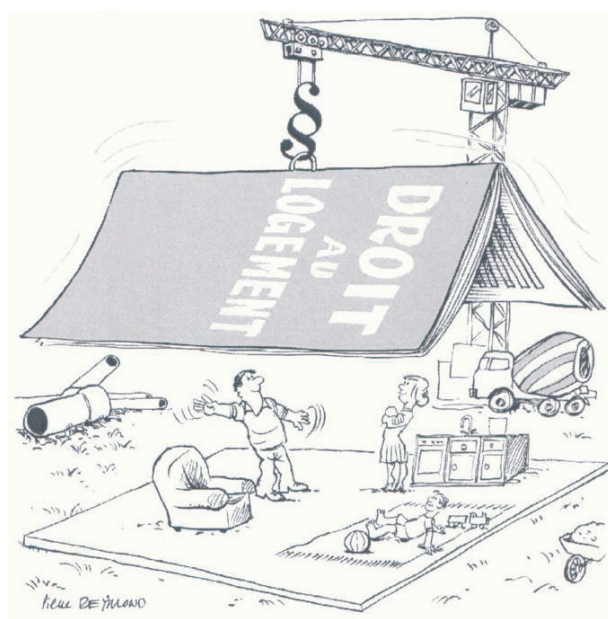
<sup>2</sup> Cf. E/CN.4/2004/48. Voir également Fiche d'information No 25 du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), Evictions forcées et droits de l'homme, [www.unhcr.ch/html/menu6/2/fs25.htm](http://www.unhcr.ch/html/menu6/2/fs25.htm)

<sup>3</sup> Voir notre brochure intitulée « Personnes déplacées dans leur propre pays », disponible sur notre site internet [www.cetim.ch](http://www.cetim.ch).

<sup>4</sup> La Commission sur les établissements humains est devenue en 2002 le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains et a été baptisée « ONU-Habitat », tout en étant placé sous l'autorité de l'Assemblée générale.

<sup>5</sup> L'Afrique du Sud, l'Arménie, la Belgique, le Burkina Faso, le Congo, l'Equateur, la Guinée Equatoriale, l'Espagne, la Guyane, Haïti, le Honduras, le Mali, Mexico, le Nicaragua, le Para-guay, la Russie, Sao Tomé et Principe, les Seychelles et le Venezuela.

<sup>6</sup> L'Argentine, le Bahreïn, le Bangladesh, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, la Finlande, la Grèce, le Guatemala, les Pays-Bas, l'Inde, l'Iran, l'Italie, le Népal, le Nigeria, le Pakistan, le Panama, le Pérou, les Philippines, la Pologne, la République dominicaine, la Slovaquie, le Sri Lanka, Suriname, la Suisse et la Turquie.



Copyright Pierre Raymond in *Droit au logement*  
Le Journal de l'ASLOCA, n°182, novembre 2007.



## CONFÉRENCE DU CETIM "QUELS DROITS SANS TOIT?"

Cette conférence intitulée: « Quels droits sans toit ? Situation du droit au logement en Suisse et en France » a été organisée le 12 décembre dernier. Notre objectif était de lier la réflexion sur le droit au logement (DAL) menée à l'ONU avec les actions de terrain des mouvements sociaux en Suisse et en France. Plus d'une cinquantaine de personnes ont participé à cette réunion et aux débats vifs qui s'en suivirent.

Le premier intervenant, Miloon Kothari, est le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit au logement et ce depuis 2000. Il a effectué 13 missions dans les pays ayant ratifié le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels pour vérifier la mise en application du droit au logement et s'est battu pour donner corps à ce droit fondamental au niveau international et national.

D'emblée, il insiste sur le fait que « le droit au logement ne se résume pas à avoir un toit sur la tête », car ce droit est intimement lié à la réalisation d'autres droits fondamentaux. « Un logement convenable c'est un lieu sûr où l'on a accès à l'eau potable et au chauffage où l'on jouit de la sécurité contre les expulsions forcées, entre autres, et où la vie privée est garantie. »<sup>1</sup>

Bien qu'il se félicite que le droit au logement soit maintenant agendé mondialement, le Rapporteur constate une dégradation générale de ce droit en particulier dans les pays occidentaux qui débouche « sur un apartheid urbain et social et à la création de ghettos de pauvres et de riches uniquement liés au pouvoir d'achat ». Ainsi, tandis que de nombreux pays du Sud inscrivent dans leur Constitution le DAL (Brésil, Afrique du Sud, Venezuela...), les gouvernements des pays les plus développés se retirent petit à petit de la question du logement laissant aux seuls promoteurs immobiliers la liberté d'investir, de construire et surtout de spéculer. S'en suit logiquement une diminution du nombre de logements sociaux à disposition des plus pauvres. « Ces habitations ne sont évidemment pas assez rentables selon les lois du marché » relève M. Kothari. Selon lui, il faut une intervention plus forte des Etats pour lutter contre les lois du marché et la spéculation.

La situation des femmes et des populations discriminées inquiète aussi le Rapporteur. Les femmes ont un accès plus difficile à la propriété que ce soit pour des raisons culturelles, sociales ou économiques au Nord comme au Sud. Les groupes discriminés (travailleurs-pauvres, migrants ou gens du voyage à l'image des Roms) ont aussi beaucoup

de peine à se loger en Europe. En conclusion, les Etats doivent agir rapidement et garantir à chacun-e un toit.

Annie Pourre, porte-parole de l'association française Droit au logement, a présenté la situation du mal-logement rencontrée chez les travailleurs pauvres et les immigrés à Paris et les activités de son association. Cette dernière mène une lutte contre les spéculateurs et des actions de désobéissance civile pour faire respecter le droit de chacun-e à un logement. Depuis le 3 octobre, rue de la Banque (Paris), cette association dénonce le sort des mal-logés. Après presque trois mois de siège et de vifs pourparlers avec les autorités politiques françaises, un accord a été trouvé pour plus de 300 familles qui vont être relogées d'ici la fin 2008.

Mais relève Mme Pourre: « plus de 100'000 familles attendent encore un logement convenable en France. » Pour répondre à ce problème, il faut réellement se poser la question de ce qu'est le droit au logement. Ce droit ne se suffit pas à lui-même, il faut définir aussi ce qu'est un habitat. « Il y a toutes sortes d'habitats alternatifs qui peuvent être développés, les HLM ne sont pas la seule forme d'habitat collectifs » poursuit-elle. Par ailleurs, pour éviter les ghettos sociaux, tels que dénoncés par le Rapporteur spécial, il faut donner la possibilité à chacun-e de déterminer librement son lieu d'habitation. Selon elle, « il faut reconnaître le droit à la ville! ». Ce droit faisant partie intégrante des solutions à la question des banlieues.

Maurice Pier, porte-parole de Rhino, est revenu sur l'histoire de ce squat emblématique genevois, qui s'est terminée par l'expulsion de ses habitants en juillet 2007 et sur la situation du logement à Genève depuis 20 ans. Au début des occupations, les spéculations immobilières commençaient à être criantes, mais la situation n'était pas comparable à ce qui se passe aujourd'hui où les logements vides ne représentent plus que 0,2% du parc immobilier (moins de 300 logements contre 2000 dans les années 80).

« Il s'agissait à l'époque d'occuper des locaux vides dont les propriétaires attendaient une plus-value sur la vente... Les autorités genevoises soutenaient notre action car il y avait pénurie de logement », mais aujourd'hui les choses ont changé. M. Pier relève avec amertume que « les autorités politiques travaillent bien souvent main dans la main avec les promoteurs immobiliers. » « Il y a une réelle régression des droits de la personne en ce qui concerne le droit au logement ».

Il conclut son intervention en relevant que l'on ne pourra encadrer et défendre le droit au logement tant que l'on aura pas défini le droit à la propriété en tenant compte des critères d'usage et d'exploitation.

<sup>1</sup> Pour plus d'informations sur la définition du droit au logement se reporter à notre brochure intitulée: « Le droit au logement », CETIM, 2007 présentée dans les pages précédentes.

## EXTRAITS D'INTERVENTIONS DU CETIM

Vous trouverez ci-dessous des extraits de deux interventions présentées par le CETIM lors des sessions du Conseil des droits de l'homme tenues en 2007. Toutes nos déclarations sont par ailleurs disponibles sur notre site internet : [www.cetim.ch](http://www.cetim.ch).

### L'élargissement de l'ALBA ouvre la perspective de régionalisations alternatives à la mondialisation néo-libérale

«[...] Il semble loin le temps où, sous la pression de Washington, l'Organisation des États américains excluait Cuba du cercle des «démocraties» pour «incompatibilité avec le système inter-américain». Aujourd'hui, ce sont les États-Unis qui paraissent isolés. Après des décennies de dictature militaire, puis de pillage néo-libéral, les peuples d'Amérique latine se rebellent, avec pour conséquence directe le «virage à gauche» de plusieurs gouvernements : Venezuela, Bolivie, Brésil, Uruguay, Chili, et récemment Nicaragua et Équateur. En Argentine, c'est la révolte populaire qui a stoppé l'ultra-libéralisme. Au Mexique, au Pérou et au Salvador, la gauche a frôlé la victoire lors des élections, et pourrait fort bien l'emporter dans un proche avenir. Même en Colombie, où depuis des années le pouvoir, appuyé par les États-Unis, tente en vain d'écraser les guérillas, un front de forces progressistes se dessine. Un aspect moins connu, et pourtant tout aussi fondamental, de ces avancées de la gauche latino-américaine est l'ALBA. Il est utile de tirer les leçons de ces évolutions intervenues en Amérique latine, où les peuples sont parvenus, grâce à leur mobilisation, non seulement à empêcher l'entrée en vigueur de la Zone de Libre-Echange des Amériques (ZLEA-ALCA-FTAA), mais encore à passer à l'offensive, en lançant l'ALBA, alternative aux régionalisations conçues comme des courroies de transmission de la mondialisation néo-libérale.

L'ALBA a été lancée le 14 décembre 2004 à La Havane par les présidents Hugo Chávez et Fidel Castro. L'adhésion de la Bolivie, officialisée le 29 avril 2006, à La Havane, par la signature de l'accord par le président Evo Morales Ayma, a encore élargi cette alliance. Les trois pays, les plus «radicaux» du continent, viennent d'être rejoints tout récemment, le 11 janvier 2007, par le Nicaragua...

Au-delà de la consolidation des relations entre les quatre pays signataires, cette régionalisation est

porteuse de très profondes transformations à l'échelle du continent, en jetant les bases d'une nouvelle forme d'intégration, fondée non plus sur les valeurs capitalistes de profit et de pillage par les transnationales, mais, au contraire, sur celles de coopération, desolidarité et de complémentarité. La promotion d'un développement placé au service des peuples, grâce à la diversification économique, à la conquête de la souveraineté alimentaire et à l'essor des secteurs sociaux de santé et d'éducation, vise à améliorer les conditions de vie des plus pauvres et à construire une aire enfin débarrassée de ses maux actuels (misère, malnutrition, analphabétisme, sous-emploi...), ce qui implique nécessairement le dépassement du capitalisme réellement existant. L'une des innovations mises en œuvre consiste en un «fonds de compensation pour la convergence structurelle», dont le but est de traiter de manière préférentielle les pays pauvres en leur octroyant des aides pour financer des investissements et subventionner leurs productions orientées vers le marché national ou vers l'exportation.»

### Les agrocarburants ne sont pas une énergie verte et rentrent en concurrence directe avec les besoins alimentaires des populations!

«Les conséquences environnementales et sociales de la production des agrocarburants (souvent nommés à tort biocarburants car ils n'ont rien de bio bien au contraire!) sont dénoncées avec vigueur par les organisations paysannes, à l'instar du mouvement international La Via Campesina.

De nombreux pays du Sud se sont déjà engouffrés dans la brèche des agrocarburants sacrifiant leurs forêts tropicales et leur paysannerie traditionnelle sur l'autel de la rentabilité et du profit immédiat! Des forêts rasées au Brésil, en Malaisie et en Indonésie –la liste est longue– avec pour conséquences des populations déplacées, faute d'accès à la terre ou à cause de l'érosion ou de l'appauvrissement des sols. En 20 ans, une surface de forêts tropicales égale à six fois la surface de la France a été détruite au profit de l'agriculture intensive et en particulier celle de la canne à sucre, du palmier à huile et du maïs.

Les coûts énergétiques de la transformation (très complexe) et du transport des agrocarburants doivent aussi être mis dans la balance. Selon les informations du journal du Forum civique européen, Archipel, pour produire un litre d'éthanol dans une centrale de l'Iowa (USA) il faut transformer 2,37 kilos de maïs, brûler 500 grammes de charbon et utiliser quatre litres d'eau. L'utilisation d'énergie fossile dans le processus de transformation des agrocarburants n'est donc pas négligeable. Ajouter à tous les effets collatéraux (déforestation, incendies volontaires pour le défrichage, drainage



Au niveau régional, les principaux traités de protection des droits de l'homme civils et politiques –la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention américaine des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples– reconnaissent tous le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille ou son domicile. Ces droits civils et politiques garantissent une protection partielle du droit au logement au niveau régional.

Quelques traités régionaux reconnaissent également le DAL en tant que tel : la Charte sociale européenne, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes.

### Les obligations des Etats et mise en œuvre de ce droit au niveau national

En tant que droit humain, le droit au logement n'est pas une option politique que les Etats peuvent choisir de suivre ou de ne pas suivre. Sa reconnaissance implique des obligations juridiques pour les Etats.

Les Etats qui ont ratifié le PIDESC ou une Convention régionale qui reconnaît explicitement le DAL (ex. Charte sociale européenne) ont l'obligation de l'englober dans leur législation nationale, à moins que – selon le système juridique de l'Etat concerné – les traités internationaux soient applicables d'office au niveau national.

A l'instar de tous les autres droits humains, les Etats ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le DAL. Ils doivent également coopérer entre eux et apporter une assistance internationale pour des pays qui ont des difficultés à honorer leurs engagements.

### L'obligation de le reconnaître

La première obligation des Etats est de consacrer le droit au logement dans leur droit national. Sans cette consécration, il est impossible – selon le système juridique de l'Etat concerné – de protéger de manière crédible le droit au logement de sa population.

Le Rapporteur spécial, M. Miloon Kothari, a souligné en 2002 que : «Plus de 50 pays à travers le monde ont adopté une nouvelle constitution ou modifié la constitution en vigueur pour y inclure des éléments liés au droit à un logement convenable et bon nombre de ces lois fondamentales contiennent des garanties explicites concernant ce droit.» Cependant, dans la pratique, cela ne signifie pas forcément que le droit au logement est invocable devant les tribunaux nationaux. En effet, les Etats ont recours à différents moyens pour reconnaître le droit au logement au niveau national.

Premièrement, la reconnaissance du droit au logement dans la Constitution comme un droit de l'homme fondamental. C'est ce qu'ont fait plusieurs pays<sup>5</sup>. Dans

ce cas idéal, chaque personne victime d'une violation du droit au logement peut avoir accès à un tribunal pour revendiquer la réalisation de son droit.

Deuxièmement, la reconnaissance de l'accès au logement dans la Constitution comme un principe, un but ou un objectif social ou politique essentiel de l'Etat. C'est le cas de nombreux Etats<sup>6</sup>. Dans ces pays, l'Etat a le devoir politique d'améliorer, par ses politiques et ses programmes, l'accès au logement de la population, y compris pour les plus démunis. Mais le recours à un tribunal est plus difficile, sur cette seule base, en cas de violation du droit au logement.

Troisièmement, la reconnaissance du DAL comme partie intégrante d'autres droits fondamentaux garantis par la Constitution, comme par exemple le droit à la vie ou le droit à des conditions de vie minimales. Dans la plupart des pays, le droit à la vie est reconnu comme un droit fondamental dans la Constitution. Il est alors possible que ce droit soit interprété largement par les organes de contrôle et qu'il inclue la protection du DAL.

Quatrièmement, la reconnaissance du DAL à travers des textes internationaux ou régionaux qui reconnaissent le droit au logement, comme le PIDESC ou la Charte sociale européenne. C'est le cas dans un grand nombre de pays. Le PIDESC est par exemple reconnu dans au moins 77 pays comme faisant partie intégrante du droit national. Cependant, l'absence de formation des magistrats et avocats au droit international en matière de droits humains complique la mise en œuvre du PIDESC dans certains pays où les Conventions internationales sont directement applicables au niveau national, sans qu'il soit nécessaire d'adopter des lois spécifiques (ex. Suisse).

Cinquièmement, le droit au logement peut être reconnu par la législation ordinaire, par exemple dans une loi nationale sur le logement.

### L'obligation de le respecter

L'obligation de respecter le DAL implique que les Etats doivent s'abstenir de toute mesure arbitraire qui entrave l'exercice de ce droit. C'est une obligation négative, qui interdit à l'Etat d'exercer son pouvoir quand celui-ci aurait pour effet de compromettre un accès au logement déjà acquis. Un gouvernement viole par exemple cette obligation quand il décide d'expulser de force des personnes de leurs logements – quel que soit leur statut légal – sans avertissements préalables ni voies de recours disponibles.

A l'instar d'autres droits humains, les Etats ont non seulement l'obligation de respecter le droit au logement, mais également de le faire respecter en vertu du PIDESC.

### L'obligation de le protéger

L'obligation de protéger le droit au logement requiert des Etats qu'ils empêchent des tiers d'entraver de